



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**Arrêté préfectoral du 21 SEP. 2021  
portant enregistrement de deux centrales d'enrobés sur les communes de  
Bourg-Lès-Valence et Châteauneuf-sur-Isère  
Société TRABET**

**La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 11 mai 2021 à la Direction Départementale de la Protection des Populations la Drôme par la société TRABET dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs 67 500 HAGUENAU pour l'enregistrement d'installations temporaire de production d'enrobés ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport du 20 septembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;

**VU** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté le 20 septembre 2021 et son avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations seront stationnées sur le site pour une durée de 2 à 3 mois ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt de l'installation, remis en état pour un retour des terrains à usage initial, à savoir une plateforme d'exploitation de la société VICAT ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme ;

**ARRÊTE**

## Titre 1. Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société TRABET, de production d'enrobés, localisées Lieu-dit Grange Neuve 26 500 Bourg-Lès-Valence, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	2 centrales d'enrobage à chaud fonctionnant au fioul lourd ou au GPL (production horaire cumulée de 800 t/h maximum).	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie de l'aire de transit : env. 20 000 m <sup>2</sup>	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 à 3 compartiments par centrale Quantité totale : 480 tonnes	D

E : Enregistrement ; D : Déclaration

#### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bourg-lès-Valence	OD 1261, 1281, 1109, 1277, 559, 548, 551, 547	Grangeneuve
Châteauneuf-sur-Isère	27, 30, 31	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/05/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour des terrains à usage initial, à savoir une plateforme d'exploitation de la société VICAT.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE ;
- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE.

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Chapitre 2.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE:

– 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

– 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Chapitre 2.2 Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Chapitre 2.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les maires de Bourg-lès-Valence, Châteauneuf-sur-Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **21 SEP. 2021**

La préfète,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marie ARGO ARCH

Row 10 Profet et par délégué  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH